



## OFFICE DE L'ÉLEVAGE

**Division Commerce Extérieur**  
80, Avenue des Terroirs de France  
75607 Paris cedex 12

Paris, le 05 juin 2007

Dossier suivi par :  
Virginie BOUVARD / Licinia DOMINGUES  
01.44.68.53.16 /53.39

### NOTE AUX OPERATEURS n° 18 / 2007

#### **THEME : CERTIFICATS D'IMPORTATION**

**Objet : Notice d'information concernant l'ouverture et les modalités de gestion de contingents tarifaires d'importation dans le secteur de la viande de volaille originaire du Brésil, Thaïlande et autres pays tiers**

Références réglementaires:

- Règlement (CEE) n°2777/75 portant OCM dans le secteur de la viande de volaille,
- Règlement (CE) n° 1291/2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et préfixation pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 1301/2006 établissant des règles communes pour l'administration des contingents tarifaires d'importation pour les produits agricoles,
- Règlement (CE) n° 616/2007 portant ouverture de contingents dans le secteur de la viande de volaille pour le Brésil, la Thaïlande et les autres pays tiers,

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

8 contingents tarifaires sont ouverts pour l'importation de viande de volaille originaire du Brésil, de la Thaïlande et des autres pays tiers pour la **période du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin**.

Viande de volaille salée ou en saumure\*

Pays	N° d'Ordre ou «contingent»	N° du Groupe	Code NC	Droit de douane (%)	Qté annuelles (en tonnes)
Brésil	09.4211	1	ex 0210 99 39	15.4	170 807
Thaïlande	09.4212	2	ex 0210 99 39	15.4	92 610
Autres	09.4213	3	ex 0210 99 39	15.4	828

\*l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et à condition que la viande salée ou saumurée soit de la viande de volaille relevant du code NC 0207.

Préparations à base de viande de poulet

Pays	N° d'Ordre ou «contingent»	N° du Groupe	Code NC	Droit de douane (%)	Qté annuelles (en tonnes)
Brésil	09.4214	4	1602 32 19	8	79 477
Thaïlande	09.4215	5	1602 32 19	8	160 033
Autres	09.4216	6	1602 32 19	8	11 443

Dinde

Pays	N° d'Ordre ou «contingent»	N° du Groupe	Code Nc	Droit de douane (%)	Qté annuelles (en tonnes)
Brésil	09.4217	7	1602 31	8.5	92 300
Autres	09.4218	8	1602 31	8.5	11 596

**A. Sous-périodes**

A l'exception du contingent 09.4213, la quantité fixée pour la période contingentaie annuelle est répartie en 4 sous périodes :

- a) 30% du 1<sup>er</sup> juillet au 30 septembre,
- b) 30% du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre,
- c) 20% du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars,
- d) 20% du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin.

**Attention : la quantité annuelle fixée pour le contingent 09.4213 n'est pas divisée en sous-périodes.**

**B. Antériorité :**

En qualité d'importateur - exportateur :

Le demandeur, au moment de sa première demande, doit fournir la preuve qu'il a importé ou exporté, pendant chacune des deux périodes prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1301/2006 (*douze mois immédiatement avant la demande relative à la période ou sous période contingentaie et douze mois précédents ces mêmes douze mois*) **au moins 50 tonnes** de produits relevant du règlement (CE) n° 2777/75.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

Les opérateurs doivent justifier des quantités réellement importées en joignant les originaux des documents dûment visés par les autorités douanières (originaux des documents de mise en libre pratique (IMO), des documents de mise à la consommation (IM4) ou des documents d'importation électroniques (IM A)).

#### En qualité de transformateur :

Le demandeur, au moment de sa première demande, peut fournir la preuve qu'il a transformé, pendant chacune des deux périodes prévues à l'article 5 du règlement (CE) n° 1301/2006 (*douze mois immédiatement avant la demande relative à la période ou sous période contingente et douze mois précédents ces mêmes douze mois*) au moins **1000 tonnes de viande de volaille** relevant des codes NC 0207 ou 0210, en préparations à base de viande de volaille relevant des codes 1602 couverts par le règlement (CEE) n° 2777/75.

On entend par « transformateur » toute personne inscrite au registre national de la TVA de l'Etat membre dans lequel elle est établie, qui apporte la preuve de l'activité de transformation au moyen de tout document commercial à la satisfaction de l'Etat membre concerné.

Les transformateurs doivent justifier des quantités réellement transformées en joignant la copie des factures d'achat et de vente de marchandises transformées.

#### **C. La demande de certificat**

La demande de certificat ne peut être introduite que dans l'Etat membre où le demandeur est enregistré au registre de la TVA.

Lors du dépôt de la demande, les opérateurs doivent justifier de cet enregistrement en fournissant une attestation de la qualité d'assujetti ou un certificat de résidence fiscale établis par leur Centre des Impôts postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La demande de certificat ne doit mentionner qu'un seul numéro d'ordre.

Pour les viandes de volaille originaires des autres pays que le Brésil ou la Thaïlande (contingents 09.4213, 09.4216 et 09.4218), le demandeur peut présenter plusieurs demandes de certificats d'importation pour des produits relevant d'un seul numéro d'ordre si ces produits sont originaires de pays différents.

Les demandes, portant chacune sur un seul pays d'origine, doivent être introduites en même temps auprès de l'Office. Elles sont considérées comme une seule demande pour déterminer la quantité maximum retenue.

#### **D. Quantités**

La demande de certificat doit porter sur minimum **100 tonnes** et maximum **5%** de la quantité disponible pour le contingent pendant la période (ou sous période) concernée.

Pour les préparations à base de viandes de poulet et pour les viandes de dinde (contingents 09.4214 à 09.4218), la demande de certificat peut porter sur maximum **10%** de la quantité disponible pour le contingent pendant la période (ou sous période) concernée.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.
---

Pour les viandes de volaille salées ou saumurées originaires des pays autres que le Brésil ou la Thaïlande (contingent 09.4213), la quantité minimale de la demande est fixée à **10 tonnes**.

#### **E. Pays d'Origine « obligatoire »**

Les certificats obligent à importer à partir du pays mentionné en case 8 (la case « oui » est cochée).

Cette obligation n'est pas exigée pour les pays autres que le Brésil et la Thaïlande (contingents 09.4213, 09.4216 et 09.4218).

#### **F. Dépôt des demandes**

La demande de certificat doit être introduite au cours des sept premiers jours du troisième mois précédent chaque sous période.

Pour les viandes de volaille salées ou saumurées originaires des pays autres que le Brésil ou la Thaïlande (contingent 09.4213); la demande doit être introduite au cours des sept premiers jours du troisième mois précédent la période contingente, soit au cours des sept premiers jours du mois d'avril.

**Pour les périodes contingentes (ou sous périodes) débutant le 01 juillet 2007, la demande doit être introduite au cours des sept premiers jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, sans pour autant dépasser le 30 juin 2007 ; soit du 06 juin au 12 juin 2007 inclus (avant 13 heures).**

#### **G. Garantie**

Une garantie de **50€** par 100kg doit être déposée à l'appui de la demande.

**En annexe de la présente note, un nouveau modèle de caution de type personnelle et solidaire ou globale est proposé.**

#### **H. Délivrance**

Les certificats sont délivrés à partir du septième jour ouvrable et au plus tard le onzième jour ouvrable suivant la fin de la période de notification, **soit du 28 juin au 04 juillet 2007**.

#### **I. Validité**

Par dérogation à l'article 23 du règlement (CE) n° 1291/00, la validité des certificats d'importation est portée à **150 jours à partir du premier jour de la période (ou sous période) pour laquelle ils ont été délivrés**.

Pour les certificats délivrés pour les périodes (ou sous périodes) débutant le 01 juillet 2007, la validité est portée à **180 jours**.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.
---

Toutefois, la validité des certificats sera limitée au dernier jour de la période contingentaire (30 juin 2008).

#### **J. Cession des droits**

La cession est autorisée.

Elle ne peut toutefois avoir lieu qu'au bénéfice d'un cessionnaire qui remplit les conditions reprises au point B et C de la présente note.

#### **K. Certificat d'origine**

Pour les viandes originaires du Brésil (contingents 09.4211, 09.4214 et 09.4217) et Thaïlande (contingents 09.4212 et 09.4215), la mise en libre pratique est subordonnée à la présentation d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes.


#### **L. Mesures transitoires**

A titre transitoire, les importations relevant des codes 0210 99 39, 1602 32 19 et 1602 31 faites entre le 31 mai 2007 et le 30 juin 2007 restent soumises aux droits tarifaires en vigueur le 30 mai 2007.

#### **M. Entrée en vigueur**

Le présent règlement rentre en vigueur le jour de sa publication au JOUE, soit le 05 juin 2007

**Pour le Directeur et par délégation**



**Virginie BOUVARD  
Co responsable Division  
Commerce Extérieur**

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

## ANNEXE I

### CAUTION GLOBALE PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Nous, soussignés, **[nom de l'organisme habilité à émettre les cautions]**, dont le siège social est situé au **[adresse de l'organisme]**, immatriculés au registre du commerce et des sociétés de **[lieu d'immatriculation]** sous le numéro **[numéro RCS]**, représenté par **[nom, fonction, adresse de l'agence]**, ayant tous pouvoirs à cet effet,

certifions être agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers<sup>1</sup>,

déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec **[nom de la société garantie]**, dont le siège social est situé au **[adresse de la société garantie]**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **[lieu d'immatriculation]** sous le numéro **[numéro RCS]**,

à payer, sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion, dans les trente jours suivant la demande de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions - 80, avenue des Terroirs de France - 75607 PARIS Cedex 12 - et à concurrence de la somme de **[en chiffres et en lettres]**,

toute somme en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires, dont la société **[nom de la société garantie]** pourrait être redevable au titre des règlements communautaires applicables ensuite de :

- **[reprendre ici la liste des opérations pour lesquelles la garantie est accordée – voir liste des choix en annexe]**

Cet engagement constituant une garantie globale, Il est entendu que cette garantie se trouvera partiellement ou totalement affectée à chaque opération particulière réalisée par la société **[nom de la société garantie]** pour laquelle cette dernière en aura donné à l'office l'ordre écrit d'imputation **[nom de la société garantie]**.

Cet ordre, signé par une personne habilitée de la société **[nom de la société garantie]**, pourra être transmis à l'office par courrier, par télécopie ou sous forme électronique sécurisée. Il identifiera de façon individuelle l'opération concernée.

Chaque mainlevée donnée par l'office au titre d'une opération particulière imputée sur la présente garantie permettra à la société **[nom de la société garantie]** d'affecter la part de garantie libérée à de nouvelles opérations. L'office veillera à ce que le montant des engagements en cours ne dépasse jamais, outre les intérêts, sanctions et accessoires, la somme maximale susvisée.

Nous prenons note qu'il nous appartient de nous informer régulièrement auprès de la société **[nom de la société garantie]** de l'état des engagements reçus et mainlevées données par l'Office au titre de la présente garantie.

Nous nous réservons la possibilité de dénoncer la présente garantie à tout moment, sous réserve du respect d'un délai de préavis d'un mois, en adressant en ce sens une lettre recommandée avec accusé de réception à l'Office.

Dans cette hypothèse, le présent acte restera valable en garantie de toutes les obligations de la société **[nom de la société garantie]** souscrites avec imputation de la présente caution globale avant sa résiliation.

Fait à **[lieu]**,

Le **[date]**

Signature autorisée et cachet

<sup>1</sup>

Pour les organismes dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : « déclare détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

**CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE**

Nous, soussignés, **[nom de l'organisme habilité à émettre les cautions]**, dont le siège social est situé au **[adresse de l'organisme]**, immatriculés au registre du commerce et des sociétés de **[lieu d'immatriculation]** sous le numéro **[numéro RCS]**, représenté par **[nom, fonction, adresse d'élection de domicile]**, ayant tous pouvoirs à cet effet,

certifions être agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement conformément à l'article L.511-10 du Code monétaire et financier et détenir la capacité de nous porter caution en faveur de tiers<sup>2</sup>,

déclarons nous engager, conjointement et solidairement avec **[nom de la société garantie]**, dont le siège social est situé au **[adresse de la société garantie]**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **[lieu d'immatriculation]** sous le numéro **[numéro RCS]**,

à payer, sans pouvoir soulever le bénéfice de discussion, dans les trente jours suivant la demande de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions - 80, avenue des Terroirs de France - 75607 PARIS Cedex 12 - et à concurrence de la somme de **[en chiffres et en lettres]**,

toute somme, en principal, intérêts, sanctions et autres accessoires, dont la société **[nom de la société garantie]** pourrait être redevable au titre des règlements communautaires applicables ensuite de :

- **[reprendre ici l'opération pour laquelle la garantie est accordée – voir liste des choix en annexe – ainsi que sa référence précise – c'est à dire sa nature précise, son numéro de référence s'il est connu ainsi que sa date].**

Fait à **[lieu]**,  
Le **[date]**

Signature autorisée et cachet

---

<sup>2</sup> Pour les organismes dont le siège social est établi dans un autre Etat membre de l'espace économique européen indiquer ici : « déclare détenir, dans le cadre des procédures prévues aux articles L.511-22 et 23 du code monétaire et financier, la capacité de nous porter, en France, caution en faveur de tiers.

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

**- ANNEXE – Liste des opérations communautaires pour lesquelles un cautionnement est demandé**

**Le libellé doit être porté exactement comme suit sur les actes de cautionnement global**, mais peut être individualisé pour les actes de cautionnement ponctuel :

- ses demandes de délivrance de certificats d'exportation simples ou comportant la fixation à l'avance de la restitution, de certificats d'exportation comportant la fixation à l'avance
  - ses demandes d'attribution de droits pour les certificats d'importation,
  - ses demandes de délivrance de certificats d'importation,
  - ses demandes de versement d'avances sur restitutions à l'exportation,
  - ses demandes de préfinancement des restitutions à l'exportation,
  - la conclusion et l'exécution de contrats de vente de produits d'intervention assortis d'une obligation de transformation, ( préciser le produit)
  - la conclusion et l'exécution de contrats de vente de produit d'intervention assortis d'une obligation d'exportation,( préciser le produit)
  - la conclusion et l'exécution de contrats de vente de produits d'intervention d'intervention sans obligation d'exportation ou de transformation, ( préciser le produit)
  - la conclusion et l'exécution de contrats de stockage privé( préciser le produit),
  - la conclusion et l'exécution de contrats d'aide aux plus démunis,
  - la conclusion et l'exécution de contrats d'aide alimentaire (fourniture ou transport).
  - la conclusion et l'exécution de contrats d'action de promotion, marché intérieur ou pays tiers ( préciser le produit)

Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.
---